

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2007 CONCERNANT LE RAMONAGE DES CHEMINÉES.**

---

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* qui autorise la municipalité de La Conception à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 369 de la *Loi des cités et villes* et de l'article 455 du code municipal du Québec, le conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la sécurité incendie*, toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC des Laurentides qui a été adopté par la municipalité de La Conception le 9 mai 2005 sous la résolution 080-05 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 10 avril 2007 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements ou résolutions antérieures en vigueur sur le territoire de la municipalité de La Conception relatifs au même sujet que le règlement actuel.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

### **ARTICLE 3 : ANNEXE**

L'annexe au présent règlement en fait partie intégrante comme si elle était écrite au long.

#### **ARTICLE 4 : DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Directeur :** Le directeur du service de sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la municipalité de La Conception dûment autorisé par résolution ou règlement.

**Ramonage :** Nettoyage des parois intérieures d'une cheminée et de tout conduit de fumée situés à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, à l'aide de l'équipement approprié.

#### **ARTICLE 5 : RAMONAGE DES CHEMINÉES**

5.01 Le présent règlement s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, de tout bâtiment résidentiel ou commercial desservant un appareil producteur de chaleur, incluant les poêles à granules mais excluant les poêles à combustion au gaz propane ou au gaz naturel et les systèmes de chauffage au mazout.

5.02 Les cheminées non utilisées mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité supérieure dont le couvercle est composé de matériaux incombustibles.

5.03 Il incombe à tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial pourvu d'une ou plusieurs cheminées visées au présent règlement et desservant un bâtiment de respecter les dispositions des présentes.

5.04 Le propriétaire de tout bâtiment résidentiel ou commercial doit ramoner et nettoyer ou faire ramoner et nettoyer toutes cheminées et tous conduits de fumée visés par l'article 5.01 de tout bâtiment, et ce, au moins une (1) fois par année et dans le but de la tenir libre de toute accumulation dangereuse ou dépôt de combustible.

5.05 La suie et les autres débris doivent être enlevés immédiatement lors du ramonage et ils devront être déposés dans un récipient ininflammable.

5.06 Le directeur du service de sécurité incendie de la Municipalité pourra en tout temps procéder ou faire procéder à la vérification de l'état des cheminées ou des conduits de fumée d'un bâtiment résidentiel ou commercial et pourra exiger du propriétaire qu'il procède à la restauration, rénovation ou démolition de telle cheminée ou conduit de fumée lorsque celle-ci est dans un tel état qu'elle est de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité des occupants ou si elle constitue un risque d'incendie.

5.07 De plus, le propriétaire de tel bâtiment résidentiel ou commercial doit maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement toute cheminée et tout conduit de fumée de tel bâtiment et doit dans les trente (30) jours du ramonage et au plus le 31 décembre de chaque année transmettre au directeur du service de la sécurité incendie un reçu attestant le ramonage effectué par un ramoneur ou une déclaration dudit propriétaire, laquelle déclaration doit être assermentée attestant que le propriétaire a procédé lui-même aux travaux de ramonage prévus au présent règlement, et ce, en complétant le formulaire produit comme annexe 1 aux présentes.

5.08 C'est la responsabilité du propriétaire du bâtiment de s'assurer que le ramonage a été effectué.

5.09 Toute installation de cheminée ou d'évent quel que soit le type de cheminée ou d'évent, doit être muni d'un capuchon ou d'un pare-étincelle à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent, conforme à la norme ULC, afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.

5.10 Toute végétation (vigne grimpante) doit être coupée au-dessous du couronnement de la cheminée.

#### **ARTICLE 6 : PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cent dollars (400.00 \$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000.00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cent dollars (800.00 \$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000.00 \$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf cent dollars (900.00 \$) pour une personne physique et de mille huit cent dollars (1800.00 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

#### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi après l'accomplissement de formalités édictées par la Loi et s'appliquera immédiatement tant aux cheminées déjà installées qu'aux nouvelles cheminées à être installées et visées par le présent règlement.

---

Carine Lachapelle,  
Directrice générale par intérim

---

Gilles Bélanger,  
Maire

Avis de motion : 10 avril 2007

Adoption du règlement : 11 juin 2007

Avis public d'entrée en vigueur : 13 juillet 2007